

ASSEMBLEE NATIONALE

5 février 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 114

présenté par
M. ASENSI
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 8

(Art. L.224-2 du code de l'aviation civile)

Compléter le premier alinéa du II de cet article par la phrase suivante :

« Si le bon accomplissement des missions de service public l'exige, ces contrats peuvent être renégociés avant leur terme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire la possibilité de réviser les contrats quinquennaux si un retournement de la conjoncture dans le transport aérien l'exigeait pour assurer le bon accomplissement des missions de service public.